

“durant la rébellion de 1837 et 1838 ;” et la 10^e section du dit acte statue, “qu’il sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et im-
 “partialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet
 “acte, comme étant celles pour lesquelles une compensation devrait être accordée.”
 Le préambule déclare, “qu’attendu que le vingt-huitième jour de février 1845 une
 “humble adresse a été unanimement adoptée par l’assemblée législative de cette
 “province, et a été présentée par elle au très-honorable Charles Théophile Baron
 “Metcalf, alors gouverneur général d’icelle, priant son excellence de vouloir bien
 “faire adopter quelques mesures aux fins d’assurer aux habitans de cette partie de
 “la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes qu’ils
 “ont essayées durant la rébellion de 1837 et 1838 ; et attendu que, le 24^e jour de
 “novembre 1845, une commission composée de cinq personnes a été dûment nom-
 “mée par son excellence le gouverneur général pour faire une enquête sur les pertes
 “provenant et résultant de la dite rébellion ; et attendu qu’il appert par le rapport
 “des dits commissaires, en date du 18^e jour d’avril 1846, que le défaut de pouvoir
 “procéder à une enquête stricte et régulière des pertes en question, n’a laissé aux
 “commissaires d’autres moyens que celui de s’en rapporter aux allégués des récla-
 “mants sur le montant et la nature de leurs pertes ; et attendu qu’afin de remplir
 “la promesse faite à ceux qui ont éprouvé ces pertes, ou à leurs créanciers ou
 “ayant-droit, tant par la dite adresse de la dite assemblée législative et la nomi-
 “nation de la dite commission, que par la lettre adressée aux dits commissaires par
 “l’honorable secrétaire de cette province, par l’ordre du très-honorable Charles
 “Murray, comte Cathcart, alors administrateur du gouvernement d’icelle, le 27^e jour
 “de février 1846, il est nécessaire et juste que les détails relatifs à telles pertes qui
 “n’ont pas encore été payées et compensées, fassent le sujet d’une enquête plus mi-
 “nuteuse, sous l’autorisation de la législature ; et que les dites pertes, en autant
 “seulement qu’elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste,
 “inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitans,
 “et de la saisie, du vol, ou de l’enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et
 “compensées ; pourvu qu’aucune des personnes qui ont été convaincues du crime
 “de haute-trahison, que l’on allègue avoir été commis dans cette partie de la pro-
 “vince, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1^{er} jour de novembre 1837, ou qui, après
 “avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après
 “avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont sou-
 “mises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence trans-
 “portées dans les Iles de sa majesté, les Bermudes, n’auront droit à aucune indem-
 “nité à raison des pertes qu’elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion,
 “et résultant d’icelle ;” après une considération attentive de ce préambule, et des
 “autorités et documens auxquels il renvoie, les commissaires en viennent à la conclu-
 “sion que les pertes y mentionnées étaient celles qui avaient été essayées en comba-
 “ttant pour le gouvernement ou le maintien de l’ordre, ou celles qui avaient été
 “infligées par des partisans des deux partis sur des personnes inoffensives, mais non
 “une compensation pour la punition qu’avaient méritée et la pénalité à laquelle
 “doivent s’attendre des rebelles qui échouent dans leur dessein.

Les rébellions ne sont ni soutenues ni supprimées sans perte ou violence ; ceux
 qui les commencent ou s’y associent savent les dangers qu’ils encourent ; d’un côté,
 confiscation, de l’autre, indemnité—distinction qu’il serait moralement et politique-
 ment imprudent, et même dangereux pour un gouvernement, de faire disparaître.
 Si les commissaires avaient conservé quelques doutes sur l’exactitude de cette inter-
 prétation, un coup d’œil jeté sur les instructions de votre excellence, en date du 25
 juin 1849, pour les guider en entrant dans l’exercice de leurs fonctions, aurait suffi
 pour les convaincre que votre excellence était d’accord avec eux.

Dans ces instructions ils furent informés que, “son excellence étant d’avis qu’il
 “serait satisfaisant pour vous, dans l’exécution des devoirs difficiles qui vous sont